



Direction Générale des Services Techniques  
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et Déplacements  
Direction Gestion de Voirie

Extrait du registre des arrêtés N°

A2018-107

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

MD/FH/92.95

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

## ARRÊTÉ

### COURS MIRABEAU ET VOIES INCIDENTES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT MODIFICATION DES HORAIRES DE LIVRAISONS RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION 525/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route modifié,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

VU le décret n° 2015-1475 du 14 Novembre 2015, portant application de la loi n° 55-385 du 3 Avril 1955, relatif à la déclaration de l'état d'urgence,

VU le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des vingt et un Adjointes en date du 04 avril 2014,

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2014-2 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjointes et élection des Adjointes au Maire et des Adjointes de Quartier,

VU la délibération n°DL.2015-571 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2015 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T,

VU la délibération n° DL.2016-389 du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 relative à l'élection d'un Adjoint de Quartier,

VU l'arrêté n° A.2016-1559 en date du 17 octobre 2016, portant délégations de fonctions et de signature à Éric CHEVALIER, Adjoint de Quartier,

VU l'arrête n°A.2016 -1173 du 04 juillet 2016 réglementant les aires piétonnes du centre-ville.

VU l'arrête n° A.2017-1472 du 15 septembre 2017 réglementant la circulation sur le cours MIRABEAU et les voies incidentes.

**CONSIDÉRANT** la demande de l'adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public de réduire les horaires de livraisons sur le cours MIRABEAU.

## " ARRÊTONS "

**ART 1 : Restrictions de circulations – Circulation interdite les jours de marché - les mardis, jeudis et samedi entre 06h00 et 14h00 ou à la fin des opérations de nettoyage.**

### **1-1 - Voies concernées :**

- **Cours MIRABEAU** dans sa partie comprise entre son intersection avec la place du Général de GAULLE et l'intersection avec la rue FABROT (giratoire non compris) et ce dans les deux sens de circulation.
- **Rue LAROQUE** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.
- **Rue Joseph CABASSOL** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.
- **Rue du QUATRE SEPTEMBRE** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.

### **1-2 - Dérogations :**

Par dérogation aux dispositions susvisées sont autorisés à circuler sous le contrôle des services de la Direction Prévention et Sécurisation selon les modalités visées à l'article 1-3 :

- Les riverains pour accéder aux immeubles et parkings situés le long des parties de voies neutralisées susvisées.
- Les taxis.
- Les véhicules de livraisons de marchandises d'un PTAC inférieur à ou égal à 5,5 tonnes et ou d'une surface au sol inférieure à ou égale à 20 m<sup>2</sup>, uniquement **entre 06h00 et 09h00**.
- Les véhicules dûment autorisés par la Direction de la Gestion Voirie par arrêté ou par Réglementation Particulière de Stationnement et de Circulation.
- Les forains du marché textile les mardis, jeudis et samedi lorsque le marché est situé cours MIRABEAU.
- Pour les opérations de mise en place de leurs stands (déballage) : de 06h00 à 08h30.
- Pour le démontage et l'enlèvement de leurs stands (emballage) : de 13h00 à 14h00.
- Les véhicules de transport en commun type diablins, minibus.
- Les véhicules électriques de la poste type Mooville chargés de la distribution du courrier et des colis cours MIRABEAU du lundi au samedi **entre 11h00 et 12h00** chaque jour.
- Les véhicules de transports de fonds dans la contre allée du cours MIRABEAU.
- Les véhicules des forces de police, de gendarmerie, de sécurité et de secours exclusivement dans le cadre de leurs missions.
- Les Hôtels Nègre Coste et Augustins devront se signaler par interphonie aux services de la Direction Prévention et Sécurisation afin de convenir d'une autorisation d'accès pour leur clientèle.

### 1-3 - Modalités d'accès et de fonctionnement des bornes d'entrée et de sortie :

- Les bornes visées ci-après seront hautes les jours de marché mardis, jeudis et samedis de 06h00 à 14h00 ou à la fin des opérations de nettoyage :
- **Bas du cours MIRABEAU** angle place du Général de GAULLE.
- **Cours MIRABEAU** après l'angle avec la rue FABROT (sens de convergence rue FABROT/rue CLEMENCEAU).
- **Rue LAROQUE** angle rue MAZARINE.
- **Rue Joseph CABASSOL** angle rue MAZARINE.
- **Rue du QUATRE SEPTEMBRE** angle rue MAZARINE.
- L'abaissement des bornes d'entrée et de sortie se fait, par interphonie exclusivement ou par badge sans contact ou par télécommande sans distribution d'un ticket et uniquement sous le contrôle de la Police Municipale.
- Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange clignotant l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.
- Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge, appel, phonie ou télécommande).
- L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie et les services techniques de maintenance.

### 1-4 - Mesures particulières :

**1-4-1** - Des séparateurs bétons (type GBA) ont été mis en place et seront maintenus aux points suivants :

- **Rue NAZARETH** après son intersection avec la rue COURTEISSADE.
- **Rue de la MASSE** en amont de son intersection avec la rue COURTEISSADE

**1-4-2 - Rue MAZARINE** - Le sens de circulation de la rue MAZARINE dans sa partie comprise entre la rue du QUATRE SEPTEMBRE et la rue Frédéric MISTRAL sera inversé en permanence avec mise place d'un itinéraire de déviation par la rue du Quatre SEPTEMBRE et la rue ROUX ALPHERAN et la rue Frédéric MISTRAL.

**1-4-3** - Bornes contre allée :

- Les bornes de la contre allée Sud du cours MIRABEAU seront en position haute en permanence, l'accès pour les convoyeurs de fonds restant possible en permanence.



### **1-5 - Voies incidentes au cours MIRABEAU situées dans les aires piétonnes :**

Sur ces voies seront appliquées les dispositions de l'arrêté n°A.2016 -1173 du 04 juillet 2016 réglementant les aires piétonnes du centre-ville et notamment les modalités d'accès.

Les voies concernées par ces dispositions sont les suivantes – rue TOURNEFORT – rue FABROT – rue CLEMENCEAU – rue NAZARETH – rue de la MASSE – rue Paul DOUMER.

### **ART. 2 : Réglementation de la circulation – hors jours et heures de marché.**

#### **2-1 - Voies concernées :**

- **Cours MIRABEAU** dans sa partie comprise entre son intersection avec la place du Général de GAULLE et l'intersection avec la rue FABROT (giratoire non compris) et ce dans les deux sens de circulation.
- **Rue LAROQUE** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.
- **Rue Joseph CABASSOL** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.
- **Rue du QUATRE SEPTEMBRE** dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU.
- **Rue Frédéric MISTRAL** entre son intersection avec la rue MAZARINE et le cours MIRABEAU

#### **2-2 : Autorisation de circulation :**

Sont autorisés à circuler sous le contrôle des services de la Direction Prévention et Sécurisation selon les modalités visées à l'article 2-3.

- Les riverains pour accéder aux immeubles et parkings situés le long des parties de voies neutralisées susvisées.
- Les taxis.
- Les véhicules de livraisons de marchandises d'un PTAC inférieur à ou égal à 5,5 tonnes et ou d'une surface au sol inférieure à ou égale à 20 m<sup>2</sup>, uniquement **entre 06h00 et 11h15**.
- Les véhicules de plus de 5,5 tonnes et ou d'une surface au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, dûment autorisés par la Direction de la Gestion Voirie par arrêté ou par Réglementation Particulière de Stationnement et de Circulation.
- Les véhicules de transport en commun type diablins, minibus.
- Les véhicules des services publics dans le cadre strictement limité à leurs opérations.
- Les véhicules électriques de la poste type Mooville chargés de la distribution du courrier et des colis cours MIRABEAU du lundi au samedi **entre 11h00 et 12h00** chaque jour.
- Les véhicules de transports de fonds dans la contre allée du cours MIRABEAU.
- Les véhicules des forces de police, de gendarmerie, de sécurité et de secours exclusivement dans le cadre de leurs missions.
- Les clients des Hôtels Nègre Coste et Augustins.

#### **2-3 - Modalités d'accès et de fonctionnement des bornes d'entrée et de sortie :**

- Les bornes visées ci-après seront hautes en permanence
- Rue LAROQUE angle rue MAZARINE (Borne d'entrée).
- Rue Joseph CABASSOL angle rue MAZARINE (Borne de sortie).
- Rue du QUATRE SEPTEMBRE angle rue MAZARINE (Borne de sortie).
- Rue Frédéric MISTRAL angle rue MAZARINE (Borne d'entrée).

- L'abaissement des bornes d'entrée et de sortie se fait, par interphonie exclusivement ou par badge sans contact ou par télécommande sans distribution d'un ticket et uniquement sous le contrôle de la Police Municipale.
- Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange clignotant l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.
- Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge, appel, phonie ou télécommande).
- L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie et les services techniques de maintenance.

### ART. 3 : Signalisation

La signalisation, la pré-signalisation et les itinéraires de déviation définis dans les articles susvisés et la maintenance de cette signalisation verticale seront à la charge et sous la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence et devront être conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008.

### ART. 4 : Limitations de vitesse

Pour l'ensemble des voies et parties de voie concernées par le présent arrêté la vitesse des véhicules est limitée à :

- Voies en aire piétonne 6 km/h. (rappel)
- Voies hors aire piétonne 30 km/h (rappel).

### ART. 5 : STATIONNEMENT - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

**5-1 :** Conformément à l'arrêté n° 640 du 02 août 2007 le stationnement est strictement interdit à tous types de véhicules sur le cours MIRABEAU. Seul l'arrêt en bordure de chaussée uniquement le temps nécessaire au chargement déchargement sera toléré.

**5-2 :** Conformément à l'arrêté n° A.2016-1173 du 04 juillet 2016 de la réglementation les aires piétonnes, aucun stationnement n'est autorisé sur les diverses voies situées dans les aires piétonnes ; seul l'arrêt est toléré.

### ART. 6 : RAPPEL D'INTERDICTIONS DE CIRCULATION COURS MIRABEAU

Conformément à l'arrêté n°39 du 19 janvier 1979 – l'utilisation de la **contre allée** sud du cours MIRABEAU est possible uniquement par les **convoyeurs de fonds**.



**ART. 7 : FOURRIÈRE**

Toutes les prescriptions d'arrêt et de stationnement interdit ou, de circulation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, le code de la route ou par arrêtés municipaux permanents seront strictement appliquées sur ces voies.

En particulier, **tout type de véhicule** en infraction sera considéré comme gênant au sens des articles R 417-10 – R 417-11 et R 417-12 du code de la route et pourra être mis en fourrière,

**ART. 8** : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, des différents barriérages et équipements cités plus haut et itinéraires de déviation correspondants qui les porteront à la connaissance des usagers.

**ART. 9** : Les Services de la Direction Prévention et Sécurisation ou de la Police Nationale pourront prendre toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront nécessaires.

**ART. 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ART. 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le responsable de la Direction Prévention Sécurisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le 24 JAN. 2018

Pour le Maire et par délégation  
L' Adjoint de Quartier,  
Eric CHEVALIER

Certifié conforme à l'original,  
Aix (Hôtel de Ville)  
le 24 JAN. 2018  
P/A Maire  
Le Délégué:

